

Article R8294-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Avril 2024

Notre analyse

A la réception de la déclaration effectuée par l'employeur, la CIBTP adresse la carte d'identification professionnelle à l'employeur ou son représentant.

Article R8294-1 du Code du travail

A la réception de la déclaration mentionnée aux articles [R. 8293-1](#) et [R. 8293-2](#), l'association " CIBTP France " adresse la carte d'identification professionnelle à l'employeur ou au représentant de l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)